



S . I . R . D .

135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26

fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **44-08**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 10 septembre 2008**

Le Dix septembre deux mille huit, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD.

Date de convocation : 25 Août 2008

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 15 Votants : 16

Présents : Mmes BROUZET, CARRIER, DIDIER, FRIER(2), MASTROMAURO, MICHEL, SAUNIER-PLUMAZ, TESSAIRE, MM. BAFFERT, BOULARD, GAUTHIER, GILABERT, JULLIEN, MOLINARO, REPELLIN,

Absents excusés : MM CARBONARI, COIGNÉ, ROUX

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : M. REPELLIN

Rappel du quorum : 10

OBJET : ETABLISSEMENTS SPORTIFS

Restructuration de la salle Belledonne du complexe sportif Aristide Bergès à Seyssinet-Pariset : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur Guy JULLIEN

Le Vice-président rapporte :

Par délibération du 6 décembre 2006, le Président a été autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre au taux de 13.34% comprenant la mission de BASE + EXE + OPC + AUDIT DECHET pour un forfait provisoire de 250 125.00 € HT (*incluant les 11 000 € TTC d'indemnité de concours*).

Par délibérations du 24 octobre 2007, le comité syndical a fixé le forfait définitif Fd de la maîtrise d'œuvre

Le montant de l'avenant n°1 qui s'élevait à 17 862.26 € HT, portait le forfait définitif à 267 987.26 € HT

Le présent avenant n°2 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de constater et d'arrêter le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût initial des contrats de travaux, que le maître d'œuvre s'engage à respecter, est arrêté à **2 152 660.07 € H.T.** dans les conditions économiques fixées à l'article 6-1 du C.C.P. du marché, soit Mo du premier contrat de travaux (novembre 2007). Seuil de tolérance de 2%

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4 du CCP, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$(\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \times 5 \%$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux

Le vice-président invite le comité syndical à prendre connaissance du rapport de présentation de l'avenant.

Le Comité après avoir délibéré,

↳ DECIDE d'arrêter le coût initial des contrats de travaux, que le maître d'œuvre s'engage à respecter, à **2 152 660.07 € H.T.**

↳ DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au BP 2008 chapitre 20 article 2031 fonction 411

↳ AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre

↳ AUTORISE le Président à mandater les honoraires à l'équipe de maîtrise d'œuvre conformément au marché.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 12 septembre 2008

Le Président,
Michel BAFFERT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE **GAUCHE DU DRAC (S.I.R.D.)**

RESTRUCTURATION DE LA SALLE BELLEDONNE DU **COMPLEXE SPORTIF ARISTIDE BERGES A** **SEYSSINET-PARISSET**

Marché de maîtrise d'œuvre

(Marché négocié passé après concours d'architecture et d'ingénierie conformément aux articles 35, 70 et 74-II du Code des Marchés Publics)

RAPPORT DE PRESENTATION

DE L'AVENANT N°2

(Article 79 du Code de Marchés Publics)

Le présent rapport a pour objet de présenter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration, par le SIRD, de la salle Belledonne du complexe sportif Aristide Bergès situé sur la commune de Seyssinet-Pariset.

I – PRESENTATION

Le maître de l'ouvrage est le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (S.I.R.D.), 135, rue de l'Industrie - 38170 – Seyssinet-Pariset.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement BERANBER GERBIER Mur Murs/ BETREC / THERMIBEL.

Le mandataire du groupement est le cabinet BERANBER GERBIER Mur Murs, 18, place sainte Claire – 38000 – Grenoble.

La coordination Sécurité Protection Santé (SPS) est confiée au Cabinet AJ GADAT, 49 montée de la Ladrière, 38080 SAINT ALBAN DE ROCHE.

Le contrôle technique est confié à ALPES CONTROLES , 166 rue du Rocher de Lorzier, 38340 MOIRANS.

II – DEFINITION DE LA NATURE ET DES BESOINS A SATISFAIRE, RAPPEL

2.1 Rappel de l'objet du marché initial

2.1.1 Rappel de la définition des besoins

L'opération concernée par le présent marché est la restructuration de la salle Belledonne du complexe sportif Aristide Bergès à Seyssinet-Pariset.

L'opération consiste d'une part à réhabiliter la salle d'évolution d'une surface de 960 m² et d'autre part à reconstruire la partie vestiaires avec création d'un étage (environ 700 m² au total) comprenant notamment une salle de musculation et des locaux associatifs.

2.1.2 Marché initial de Maîtrise d'Oeuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre concernant l'opération est un marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure de marché négocié passé après concours d'architecture et d'ingénierie (sur esquisse) conformément aux articles 35, 70 et 74 II du Code des Marchés Publics(CMP).

Le choix s'est porté sur le groupement BERANGER GERBIER Mur Murs / BETREC / THERMIBEL. Le cabinet BERANGER GERBIER est le mandataire du groupement.

Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre s'est vu confier une mission de base pour une opération de bâtiment – au sens de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et du décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, de l'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de missions de Maîtrise d'œuvre.

La mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments de missions suivants considérés comme phases techniques :

- Mission de base : ESQ, AVP (APS+APD), PRO, ACT, EXE, DET, AOR ;
- De plus, l'équipe de maîtrise d'œuvre s'est vue confiée les missions complémentaires suivantes : OPC et Audit déchets.

2.1.3 Avenant(s) antérieur(s) au marché initial de Maîtrise d'Oeuvre

L'avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de programme,
- d'arrêter l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à **2 008 900 € HT** (valeur décembre 2005),
- de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

2.1.4 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération définitif du marché, après avenant 1, s'élève à **267 987.26 € HT soit 320 512.76 € TTC** (valeur Mo études : août 2006)

2.2 État d'avancement du marché

Le marché a été notifié le 8 janvier 2007 à l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 a été notifié le 23 novembre 2007 à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La notification du marché de maîtrise d'œuvre constituait le point de départ de l'élément de mission Avant-Projet Sommaire (APS)

Les éléments de mission Avant-Projet Sommaire (A.P.S.), Avant-Projet Détaillé (A.P.D.) et projet (PRO) ont été approuvés par le maître d'ouvrage.

L'élément de mission Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) est terminé, tous les marchés de travaux ayant été notifiés.

Les travaux sont en cours pour une durée globale de neuf mois. Ils ont débuté le 31 mars 2008.

III – ÉCONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

3.1 Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de constater et d'arrêter le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

3.2 Justification de l'avenant

Les montants initiaux des marchés de travaux sont :

- Lot n°1 : 69 977.02 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°2 : 498 817.20 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°3 : 179 425.73 € HT (valeur janvier 2008) ;
- Lot n°4 : 118 268.40 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°5 : 358 015.00 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°6 : 90 785.45 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°7 : 89 581.00 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°8 : 48 972.20 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°9 : 54 528.00 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°10 : 51 764.15 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°11 : 72 398.85 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°12 : 44 992.38 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°13 : 304 375.01 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°14 : 129 775.90 € HT (valeur novembre 2007) ;
- Lot n°15 : 20 477.58 € HT (valeur mars 2008) ;
- Lot n°16 : 23 740.00 € HT (valeur novembre 2007) ;

La somme des montants initiaux des marchés de travaux ramenés aux conditions économiques du mois Mo du premier contrat (soit novembre 2007) est calculée, conformément à l'article 6-1 du C.C.P., de la manière suivante :

Somme de tous les lots déjà en valeur novembre 2007 + lot 3 x BT01_(11/07) / BT01_(01/08)
+ lot 15 x BT01_(11/07) / BT01_(03/08)

= 1 955 990.56 + (179 425.73 x 765.6 / 776.8) + (20 477.58 x 765.6 / 787.0)

Soit : 1 955 900.56 + 176 838.75 + 19 920.76

Soit : 2 152 660.07 € H.T. (valeur novembre 2007)

Conformément à l'article 6-1 du C.C.P. du marché de maîtrise d'œuvre, cette somme constitue le coût initial des contrats de travaux. Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût dans les conditions fixées à l'article 6 du CCP.

Ce coût de réalisation des travaux fixé par le présent avenant n°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre arrêté par l'avenant n° 1.

La répartition par éléments de mission, annexée à l'Avenant 1, est maintenue.

IV – DEROGATIONS EVENTUELLES AUX NORMES ET SPECIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 n'apporte pas de dérogations aux normes et spécifications.

V – CLAUSES DIVERSES

Toutes les dispositions du marché initial modifié par l'avenant n°1, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 restent valables.

Le groupement titulaire de marché renonce à tous recours ultérieurs et à toutes actions contentieuses portant sur des faits relatifs à l'objet du présent avenant n°2 et qui sont antérieurs à sa signature.

Par délibération en date du 10 septembre 2008, le comité syndical a autorisé Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire, le cabinet BERANGER GERBIER Mur Murs.

